



DÉLIBÉRATIONS

PRISES PAR LE CONSEIL

MUNICIPAL DE

VILLEFRANCHE

D'ALBIGEOIS EN DATE DU

VENDREDI

20 MARS 2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Madame Gisèle NICOULEAU, doyenne des membres du conseil municipal.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-01
Election du maire

La séance a été ouverte sous la **présidence de Madame Gisèle NICOULEAU**, doyenne des membres du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et constate que le quorum est atteint. Madame la présidente propose de voter unanimement pour l'élection du secrétaire de séance à main levée en lieu et place du vote à bulletin secret.

Après accord à l'unanimité, le conseil municipal désigne ensuite **Monsieur Arnaud SIRGUE-BEC** comme secrétaire de séance.

Madame la présidente rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7 relatifs à l'élection du maire,

VU l'article L.2122-8 du même code disposant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen du conseil municipal,

VU les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé,

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote,

CONSIDERANT que le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu : **Monsieur Bruno BOUSQUET : 15 voix**

Après dépouillement du premier tour de scrutin,

Monsieur Bruno BOUSQUET, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé maire de la commune de Villefranche d'Albigeois et immédiatement installé dans ses fonctions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-02
Détermination du nombre d'adjoints au maire

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune doit procéder à la détermination du nombre d'adjoints au maire avant leur élection.

Il précise que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Compte tenu de l'effectif du conseil municipal fixé à 15 membres, le nombre maximum d'adjoints pouvant être créé est fixé à 4.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat.

Le conseil municipal,

ENTENDU le présent exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,
VU les dispositions prévoyant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à **15 voix POUR**

- **DECIDE** de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-03
Election des adjoints au maire

Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 2026-02 en date du 20 mars 2026, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Il **précise** que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, et les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est ensuite procédé à l'appel des candidatures.

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée dans l'ordre ci-dessous:

Arnaud SIRGUE-BEC
Vanessa RABAUD
Olivier DELSUC
Sylvie AVEROUX

Monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15,

VU la délibération n° 2026-02 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire,

CONSIDERANT que l'élection des adjoints intervient par scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT le respect des règles de parité dans la composition de la liste présentée,

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : **15**

Nombre de suffrages blancs : **1**

Nombre de suffrages exprimés : **14**

Majorité absolue : **8**

La liste déposée conduite par Arnaud SIRGUE-BEC a obtenu 14 voix.

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à la majorité : **- à 14 voix POUR**

- **PROCLAME** élus adjoints au maire les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur le maire, dans l'ordre de présentation :
 - **Arnaud SIRGUE-BEC, Premier adjoint**
 - **Vanessa RABAUD, Deuxième adjoint**
 - **Olivier DELSUC, Troisième adjoint**
 - **Sylvie AVEROUX, Quatrième adjoint**

- **DECLARE** que les intéressés sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-04
Lecture et remise de la charte de l' élu local

Monsieur le maire informe le conseil municipal que lors de la première réunion du conseil municipal suivant l'élection du maire et des adjoints, il doit être donné lecture de la charte de l' élu local.

Cette charte rappelle les principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Monsieur le maire procède à la lecture de la charte de l' élu local et en remet un exemplaire à chacun des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1,
VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à **15 voix POUR**

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local ;
- **ATTESTE** de la remise d'un exemplaire de cette charte à chaque membre du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC

**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-05
Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il propose au conseil municipal de lui accorder certaines délégations prévues par la loi afin de faciliter l'exercice de ses fonctions et le bon fonctionnement de l'administration communale.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 15 voix POUR

- **DECIDE** de déléguer à monsieur le maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 10 000 € par année budgétaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant de 10 000 € maximum ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris pour exercer les voies de recours, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € par année budgétaire ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant maximum de 10 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant et la nature de l'opération, l'attribution de subventions ;

27° De procéder quel que soit le montant de l'opération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **INDIQUE** que Les délégations sont numérotées conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

- **INFORME** que monsieur le maire pourra subdéléguer ces attributions aux adjoints et conseillers municipaux délégués dans les conditions prévues par la loi.

- **PRECISE** que conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-06
Indemnités des élus

Monsieur le maire expose que dans le respect de l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal délégué donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges et responsabilités exercées dans le cadre du mandat municipal.

Il rappelle que les indemnités maximales sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et varient selon la population de la commune.

Il précise qu'en application des dispositions législatives en vigueur, le maire bénéficie de plein droit de l'indemnité de fonction au taux maximal correspondant à la strate démographique de la commune, sauf décision contraire du conseil municipal.

Il appartient en revanche au conseil municipal de fixer les indemnités des adjoints au maire ainsi que celles éventuellement attribuées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation et ce dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par le montant maximal susceptible d'être alloué au maire et aux adjoints.

Il indique en outre que les indemnités de fonction peuvent être majorées dans certaines communes, notamment celles ayant la qualité d'ancien chef-lieu de canton, dans les conditions prévues par la réglementation.

La commune disposant de cette qualité, le conseil municipal peut décider d'appliquer la majoration de 15 % prévue par la loi.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

VU la population municipale de la commune,

CONSIDERANT l'enveloppe indemnitaire maximale,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 15 voix POUR

- **FIXE** l'indemnité de fonction du premier adjoint au maire à 12,16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **ARRETE** l'indemnité de fonction des trois autres adjoints au maire à 8,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **ATTRIBUE** une indemnité de fonction à deux conseillers municipaux délégués, fixée à 5,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **DECIDE** d'appliquer une indemnité de fonction à huit conseillers municipaux délégués, fixée à 2,92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **PREVOIT** que ces indemnités seront versées mensuellement à compter de ce jour.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer ensuite sur l'application de la majoration prévue pour les communes ancien chef-lieu de canton.

Le conseil municipal,

CONSIDERANT que la commune possède la qualité d'ancien chef-lieu de canton permettant l'application d'une majoration de 15 % des indemnités de fonction,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 15 voix POUR

- **DECIDE** d'appliquer la majoration de 15 % prévue pour les communes ancien chef-lieu de canton à l'indemnité de fonction du maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **ANNEXE** à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DES INDEMINITES

A- Adjoints au maire avec délégation

Fonction	Prénom NOM	Indemnité votée (en % de l'IBT)
1 ^{er} Adjoint	Arnaud SIRGUE-BEC	12.16 %
2 ^{eme} Adjoint	Vanessa RABAUD	8.51 %
3 ^{eme} Adjoint	Olivier DELSUC	8.51 %
4 ^{eme} Adjoint	Sylvie AVEROUX	8.51 %

B- Conseillers municipaux délégués

Fonction	Prénom Nom	Indemnité votée (en % de l'IBT)
Conseiller municipal délégué n°1	Christel DONNENWIRTH	5.60 %
Conseiller municipal délégué n°2	Philippe BAINS	5.60 %
Conseiller municipal délégué n°3	Gisèle NICOLEAU	2.92 %
Conseiller municipal délégué n°4	Joël MILHAU	2.92 %
Conseiller municipal délégué n°5	Jacqueline BERNADOU	2.92 %
Conseiller municipal délégué n°6	Ghislain PORCHIS	2.92 %
Conseiller municipal délégué n°7	Marie-Christine HERAIL	2.92 %
Conseiller municipal délégué n°8	Guillaume SAVI	2.92 %
Conseiller municipal délégué n°9	Nadia RAMAROSON	2.92 %
Conseiller municipal délégué n°10	Octavio PRATA	2.92 %



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-07

Droit à la formation des élus

Monsieur le maire expose que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Il précise que ce droit est prévu par les articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales et qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations de la formation des élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Il rappelle également que les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune et qu'elles ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Un montant minimal de 2 % de ces dernières doit être inscrit au budget.

Il est également rappelé que les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIFE), mobilisable à leur initiative et financé par un fonds spécifique géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'**unanimité** : - à **15 voix POUR**

- **FIXE** les orientations en matière de formation des élus comme suit :
 - le fonctionnement et les compétences des collectivités territoriales ;
 - les finances locales et la gestion budgétaire ;
 - l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
 - la commande publique et les marchés publics ;
 - les responsabilités juridiques et administratives des élus locaux ;
 - toute formation en lien avec l'exercice du mandat municipal.

- **INDIQUE** que les formations devront être dispensées par des organismes agréés pour la formation des élus locaux.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exercice du droit à la formation des élus seront inscrits chaque année au budget de la commune et seront compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.
- **RAPPELLE** que les élus disposent également d'un droit individuel à la formation (DIFE) mobilisable à leur initiative dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
- **DIT** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé chaque année au compte administratif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Arnaud SIRGUE-BEC





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-08
Désignation de représentants communaux

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune est membre ou partenaire de plusieurs organismes et structures extérieures pour lesquels il convient de désigner des représentants appelés à siéger ou à représenter la commune au sein de leurs instances.

Ces représentants ont pour mission d'assurer la représentation de la commune et de participer aux travaux des organismes concernés conformément à leurs statuts ou aux modalités de partenariat existantes.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes suivants :

- le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ;
- le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Dadou ;
- le Foyer d'accueil médicalisé « Lou Bouscaillou » ;
- la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA).

Le conseil municipal,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation par le conseil municipal de ses représentants au sein d'organismes extérieurs ;

VU les articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes ;
VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de vote pour les nominations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les représentants de la commune appelés à siéger ou à représenter la commune auprès de ces organismes ;

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à 15 voix POUR

- **DECIDE** De ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à 15 voix POUR

- **DESIGNE** en qualité de délégués titulaires de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (**SDET**) :
Monsieur **Bruno BOUSQUET**
Monsieur **Arnaud SIRGUE-BEC**

Délégués suppléants :

Monsieur Octavio PRATA
Monsieur Guillaume SAVI

- **DESIGNE** en qualité de délégués titulaires de la commune au sein du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du **Dadou** :
Monsieur **Bruno BOUSQUET**
Monsieur **Arnaud SIRGUE-BEC**
- **DESIGNE** en qualité de représentant de la commune auprès du foyer d'accueil médicalisé « Lou Bouscaillou » situé à Villefranche d'Albigeois :
Monsieur **Bruno BOUSQUET**
- **DESIGNE** en qualité de représentant de la commune auprès de la MARPA :
Monsieur **Bruno BOUSQUET**
- **INDIQUE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat municipal

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC





**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-09
Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire expose que le fonctionnement du conseil municipal peut être précisé par l'adoption d'un règlement intérieur définissant les règles relatives à l'organisation des séances, au déroulement des débats, aux droits et obligations des conseillers municipaux ainsi qu'aux modalités de participation aux travaux du conseil municipal.

Il indique qu'un projet de règlement intérieur a été élaboré en s'appuyant sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement intérieur précise notamment :

- les modalités de convocation et de tenue des séances du conseil municipal ;
- les règles relatives à l'organisation des débats et aux modalités de vote ;
- les droits à l'information des conseillers municipaux et les modalités de procuration
- les règles de discipline des séances et d'accès du public ;
- ainsi que les dispositions relatives à la participation des élus aux séances du conseil municipal.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-8, L.2121-9 à L.2121-12, L.2121-13, L.2121-15, L.2121-16, L.2121-18 et L.2123-24-2,

VU le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'organiser ses modalités de fonctionnement dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à 15 voix POUR

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que l'adoption de ce règlement annule et remplace le règlement intérieur 2020-61 du 13 octobre 2020 à compter de ce jour.
- **INDIQUE** que toute modification ultérieure de ce règlement devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Adopté par délibération 2026 -09 du conseil municipal du vendredi 20 mars 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-9 à L.2121-12, L.2121-18, L.2121-25 et L.2123-24-2,

TITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsqu'un tiers au moins des membres en exercice le demande.

Article 2 – Convocation

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique :

- la date
- l'heure
- le lieu de la réunion
- l'ordre du jour de la séance.

Elle est adressée aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation peut être transmise par voie dématérialisée.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération, sauf urgence reconnue par le conseil municipal.

TITRE II – ORGANISATION DES SÉANCES

Article 4 – Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Quorum

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente, conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée.

Article 6 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Il est chargé de tenir le compte des voix délibérées pour chacune des décisions rendues en conseil municipal.

TITRE III – DÉBATS

Article 7 – Organisation des débats

Le maire dirige les débats.

Il donne la parole aux conseillers municipaux qui en font la demande.

La parole est accordée aux conseillers municipaux lorsqu'ils la sollicitent en levant la main ou en se signalant au président de séance.

Article 8 – Temps de parole

Le temps de parole des conseillers municipaux n'est pas limité.

Toutefois, le maire peut intervenir afin de garantir le bon déroulement de la séance lorsque les interventions deviennent manifestement excessives ou répétitives.

Article 9 – Maintien de l'ordre

Le maire assure la police de l'assemblée conformément à l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut :

- rappeler à l'ordre un conseiller municipal
- suspendre la séance
- lever la séance en cas de trouble.

TITRE IV – MODALITÉS DE VOTE

Article 10 – Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu :

- à main levée
- au scrutin public
- au scrutin secret lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

TITRE V – QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 11 – Questions écrites

Les conseillers municipaux peuvent adresser au maire des questions écrites relatives aux affaires de la commune.

Ces questions doivent être transmises au maire au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil municipal afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour.

Le maire y répond lors de la séance du conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent également poser des questions orales en séance.

Ces questions sont, sauf décision contraire du maire, traitées en fin de séance afin de ne pas perturber l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire peut décider de reporter la réponse à une séance ultérieure lorsque la question nécessite des éléments d'information complémentaires.

TITRE VI – PUBLICITÉ DES SÉANCES

Article 12 – Caractère public

Les séances du conseil municipal sont publiques conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 13 – Enregistrement des séances

Les séances du conseil municipal étant publiques, elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel.

Toutefois, ces enregistrements ne doivent pas perturber le bon déroulement de la séance.

Le maire peut réglementer les conditions matérielles de ces enregistrements.

TITRE VII – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 14 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante.

Article 15 – Publicité des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont rendues publiques dans les conditions prévues par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elles sont transmises à la préfecture et consultables sur le site internet de la commune au plus tard dans les 15 jours qui suivent la séance du conseil municipal.

TITRE VIII – ASSIDUITÉ DES ÉLUS ET MODULATION DES INDEMNITÉS

Article 16 – Principe d'assiduité

Les conseillers municipaux sont tenus de participer aux séances du conseil municipal.

La présence est constatée par une feuille d'émargement.

Article 17 – Modulation des indemnités de fonction

Conformément à l'article L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction des membres du conseil municipal peuvent être modulées en fonction de leur participation effective aux séances du conseil municipal.

Lorsqu'un élu indemnisé est absent à deux séances consécutives du conseil municipal sans motif raisonnable attesté, l'indemnité de fonction qui lui est allouée est réduite de moitié pendant une durée de trois mois, à compter de la date de la seconde absence.

Les absences justifiées notamment par :

- maladie
- représentation officielle de la commune

ne sont pas prises en compte pour l'application de cette modulation.

En tout état de cause, la réduction appliquée ne peut excéder 50 % du montant de l'indemnité pouvant être allouée à l'élu concerné.

TITRE IX – DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 18 – Droit à l’information des conseillers municipaux

Conformément à l’article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du conseil municipal a le droit d’être informé des affaires de la commune faisant l’objet d’une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter en mairie les documents nécessaires à l’exercice de leur mandat dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services municipaux.

Article 19 – Consultation des documents administratifs

Les conseillers municipaux peuvent obtenir communication des documents administratifs de la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les demandes sont adressées au maire.

La consultation peut s’effectuer :

- en mairie
- ou par voie dématérialisée lorsque cela est possible.

TITRE X – PRÉVENTION DES CONFLITS D’INTÉRÊTS

Article 20 – Participation aux débats

Tout conseiller municipal ayant un intérêt personnel à l’affaire soumise au conseil municipal doit en informer le maire.

Dans ce cas, il ne participe ni au débat ni au vote concernant cette affaire.

Il se retire de la salle pendant l’examen de celle-ci.

Mention de ce retrait est portée au procès-verbal de la séance.

TITRE XI – DISCIPLINE DES SÉANCES

Article 21 – Suspension de séance

Le maire peut décider de suspendre la séance afin de permettre la poursuite sereine des débats ou l’examen d’une question particulière.

La durée de la suspension est fixée par le maire.

Article 22 – Rappel au règlement

Tout conseiller municipal peut demander la parole pour un rappel au règlement.

La parole lui est accordée afin qu'il indique la disposition du présent règlement dont il estime qu'elle n'est pas respectée.

Le maire statue immédiatement sur ce rappel.

Article 23 – Respect des personnes et tenue des débats

Les débats du conseil municipal doivent se dérouler dans le respect des personnes et de la dignité des fonctions exercées.

Sont notamment prohibés :

- les propos injurieux
- les propos diffamatoires
- toute mise en cause personnelle étrangère aux affaires de la commune.

Le maire peut rappeler à l'ordre tout conseiller municipal qui méconnaîtrait ces principes.

En cas de persistance, le maire peut lui retirer la parole.

TITRE XII – PUBLIC ET ORDRE DANS LA SALLE

Article 24 – Accès du public

Le public est admis dans la salle des séances dans la limite des places disponibles.

Il doit observer le silence et s'abstenir de toute manifestation ou prise de parole.

Le maire peut faire évacuer toute personne troublant le bon déroulement de la séance conformément à l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 25 – Usage des appareils électroniques

L'usage des téléphones portables ou appareils électroniques ne doit pas perturber le bon déroulement des débats.

Les appareils doivent être placés en mode silencieux.

TITRE XIII – REPRESENTATIONS

Article 26 – Procurations

Conformément à l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.

Chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat de procuration.

La procuration doit :

- être établie par écrit ;
- désigner nommément le conseiller municipal chargé de représenter le mandant ;
- être remise au maire ou au secrétaire de séance au plus tard au début de la séance.

La procuration est valable pour une seule séance, sauf mention contraire précisant qu'elle s'applique à plusieurs séances consécutives dans la limite des dispositions légales.

Le mandataire participe au vote pour le compte du conseiller représenté. La procuration est mentionnée au procès-verbal de la séance.

En cas d'arrivée en séance du conseiller ayant donné procuration, celle-ci devient immédiatement caduque.

TITRE XIV – ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Article 27 – Ajout d'un point à l'ordre du jour en séance

L'ordre du jour des séances du conseil municipal est fixé par le maire conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

En principe, le conseil municipal ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation.

Toutefois, un point peut être ajouté à l'ordre du jour en cours de séance lorsque son caractère d'urgence le justifie.

Dans ce cas, le maire soumet au conseil municipal la proposition d'inscription de ce point supplémentaire.

Le conseil municipal se prononce sur l'urgence et sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour par un vote préalable.

Si l'urgence est reconnue par le conseil municipal, la question peut être immédiatement examinée et faire l'objet d'une délibération.

À défaut, la question est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

TITRE XV – DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 29 – Modification

Toute modification du présent règlement intérieur est décidée par délibération du conseil municipal.

Article 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Le maire
Bruno BOUSQUET





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-10

Nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Il rappelle que cette commission intervient notamment pour donner son avis sur les évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties et contribue à la mise à jour des bases des impôts directs locaux.

Monsieur le maire précise qu'en application de l'article 1650 du Code général des impôts, les membres de la Commission Communale des Impôts Directs sont désignés par le directeur départemental des finances publiques.

Cette désignation intervient toutefois à partir d'une liste de contribuables proposée par le conseil municipal. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président ;
- de six commissaires titulaires ;
- de six commissaires suppléants.

Le conseil municipal doit, en conséquence, établir une liste comportant **vingt-quatre contribuables**, soit douze noms pour les commissaires titulaires potentiels et douze noms pour les commissaires suppléants potentiels.

Monsieur le maire rappelle que les personnes proposées doivent notamment :

- être âgées d'au moins dix-huit ans ;
- être de nationalité française ou ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrites aux rôles des impôts directs locaux dans la commune ;
- posséder une connaissance suffisante des circonstances locales et des bases d'imposition des propriétés foncières.

Le conseil municipal,

VU l'article 1650 du Code général des impôts,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'établir la liste des contribuables à partir de laquelle le directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 15 voix POUR

- **ARRETE** la liste de contribuables proposée en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **PRECISE** que cette liste sera transmise au directeur départemental des finances publiques afin qu'il procède à la désignation des commissaires titulaires et suppléants composant la commission.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC



TABLEAU ANNEXE**PROPOSITION DE CONTRIBUABLES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA CCID****A- Titulaires**

Prénom	Nom	Adresse	Profession
Arnaud	SIRGUE-BEC	1 avenue de Millau	Commerçant
Jean-Pierre	ROQUEFEUIL	12 chemin de Las Cazes	Agent EDF à la retraite
Françoise	PAYRASTRE	2 rue de l'ancienne école	Institutrice à la retraite
René	FOULCHER	1560 route de Taur	Agriculteur à la retraite
Florian	VIEU	2 place du Foirail	Agriculteur
Michel	DURAND	26 rue de la Vayssette	Agriculteur à la retraite
Jacques	ALVERNHE	6 impasse du Cabaret	Retraité
Guy	RABAUD	750 route de Millau	Commercial à la retraite
Gilles	RAFFI	21 avenue de Millau	Commerçant
Christophe	SUC	80 route de Yot	Chef d'entreprise de maçonnerie
Claude	BESSIERE	3 avenue de Mouzieys	Commerçant à la retraite
René	CABROL	41 avenue de Mouzieys	Retraité

B- Suppléants

Prénom	Nom	Adresse	Profession
Patrick	RAMOND	6 lotissement de Bénèche	Fonctionnaire
Maryse	CHIFFRE	311 rue du Stade	Vendeuse
Maxime	FOURNIER	2010 chemin de la Vallette	Agriculteur
Joël	CALMETTES	3 route de Fabas	Retraité
Philippe	PUJOL	22 avenue de Teillet	Retraité
Liliane	PORCHIS	2 chemin de Las Cazes	Retraîtée
Antoine	ROSSI	263 Chemin de Pronquières	Retraité
Guy	LACROUX	498 chemin des Pradels	Retraité
Anthony	GALINIER	479 route de Teillet	Agriculteur
Clément	SOULAGES	39 rue de l'Eglise	Commerçant
Sylviane	PRIME	4673 route de Fabas	Retraîtée
Michel	CARRIERE	4825 route de Fabas	Retraité



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-11

Modalités de transmission des convocations du conseil municipal par voie électronique

Monsieur le maire rappelle que les convocations aux réunions du conseil municipal sont adressées aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit notamment que la convocation est adressée par le maire et mentionne l'ordre du jour de la séance. Elle doit être transmise aux conseillers municipaux dans un délai de trois jours francs au moins avant la réunion du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Il précise que les dispositions de l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales requièrent que ces convocations soient transmises de manière dématérialisée, ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Monsieur le maire indique que cette modalité de transmission présente l'avantage de faciliter l'organisation des réunions du conseil municipal, de réduire les délais d'acheminement et de limiter l'utilisation du support papier.

Il propose en conséquence que les convocations, accompagnées des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, puissent être adressées aux conseillers municipaux par voie électronique.

Le conseil municipal,

VU l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de faciliter la transmission des convocations et des documents préparatoires aux séances du conseil municipal,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 15 voix POUR

- **APPROUVE** la transmission des convocations aux réunions du conseil municipal par voie électronique.
- **PRECISE** que chaque conseiller municipal devra communiquer à la mairie l'adresse électronique à laquelle il souhaite recevoir les convocations et documents afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-12

**Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre
Communal d'Action Sociale et élection des représentants du conseil municipal**

Monsieur le maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) constitue un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune.

Il indique que, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le maire et comprend, en nombre égal :

- des membres élus par le conseil municipal en son sein ;
- des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Le conseil municipal doit donc déterminer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, étant précisé que le nombre de membres élus ne peut être inférieur à quatre ni supérieur à huit.

Monsieur le maire propose de fixer à dix le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :

- cinq membres élus par le conseil municipal ;
- cinq membres nommés par le maire.

Il précise que l'élection des membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal,

VU les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et d'élire en son sein les représentants appelés à y siéger,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à **15 voix POUR**

- **FIXE** à dix le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :
 - cinq membres élus par le conseil municipal ;
 - cinq membres nommés par le maire.

Monsieur le maire indique qu'il convient désormais de procéder à l'élection des cinq représentants du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

Il rappelle que cette élection se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste suivante est proposée :

- **Madame Sylvie AVÉROUX**
- **Madame Jacqueline BERNADOU**
- **Madame Marie-Christine HERAIL**
- **Monsieur Ghislain PORCHIS**
- **Madame Nadia RAMAROSON**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : **15**

Nombre de suffrages blancs : **1**

Nombre de suffrages exprimés : **14**

Majorité absolue : **8**

La liste déposée conduite par Sylvie AVÉROUX a obtenu 14 voix.

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à la majorité : - à **14 voix POUR**

- **PROCLAME** élus pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Sylvie AVÉROUX suivants :
 - **Madame Sylvie AVÉROUX**
 - **Madame Jacqueline BERNADOU**
 - **Madame Marie-Christine HERAIL**
 - **Monsieur Ghislain PORCHIS**
 - **Madame Nadia RAMAROSON**
- **DECLARE** que les intéressés sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC

Il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



**VILLEFRANCHE
D'ALBIGEOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
 Présents : 15
 Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOULEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-13
Tarifs Domaine de Bessoulet

Monsieur le maire indique que pour la période estivale 2026, du 01 mai au 30 octobre 2026, il est prévu d'ouvrir la maison de Jean JAURES au public. A ce titre **monsieur le maire précise** qu'il souhaite faire évoluer le prix du billet d'entrée de 5 € à 10 € pour se caler sur les autres maisons des illustres et musées départementaux. Il propose les tarifs suivants à la maison de Jean Jaurès :

Maison de Jean Jaurès			
Tarifs visites, individuel		Tarifs produits annexes	
Adulte (+18 ans)	10.00 €	Livres présents à la vente	Tarif sur l'ouvrage
Etudiant, Enfant (-18 ans)	Gratuit	Livre maison de Jean Jaurès - Bessoulet	15.00 €
Visite guidée nocturne avec prestation d'accueil	25.00 €	Gourde la maison de Jean Jaurès	20.00 €
Tarifs visites groupes (10 et +)		T-shirt la Maison de Jean Jaurès	15.00 €
Visite guidée simple Tarn Attractivité	8.00 €	Tasse la maison de Jean Jaurès	10.00 €
Visite guidée privée avec prestation d'accueil	15.00 €	Stylo la maison de Jean Jaurès	3.00 €
		Sac cabas la maison Jean Jaurès	20.00 €
		Tablier la maison de Jean Jaurès	25.00 €

Monsieur le maire rappelle également que la salle attenante au bâti est disponible à la location et qu'il convient de réajuster son tarif :

Location jardin	Nouveaux tarifs
Par demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	150.00 €
Journée (8h00-18h00)	300.00 €
Week-end (du vendredi 18h00 au dimanche 12h00)	500.00 €

Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés suivant le nombre de participants.

Le conseil municipal,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité : - à 15 voix POUR

- **DECIDE** de fixer les tarifs conformément à la proposition de monsieur le maire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Sylvie AVÉROUX, Gisèle NICOLEAU, Ghislain PORCHIS, Philippe BAINS, Jacqueline BERNADOU, Joël MILHAU, Marie-Christine HERAIL, Christel DONNENWIRTH, Octavio PRATA, Nadia RAMAROSON, Guillaume SAVI

Date de la convocation :

16 mars 2026

Arnaud SIRGUE-BEC a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date d'affichage :

16 mars 2026

Séance du 20 mars 2026 - Délibération N° 2026-14

Création d'un emploi permanent et mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant.

Il indique que depuis le départ de l'agent chargé des travaux techniques en janvier 2025 et la suppression des postes d'agent de maîtrise et de garde champêtre, la commune a eu recours à un agent contractuel afin d'assurer les missions techniques nécessaires au bon fonctionnement des services.

Cet agent assure notamment l'entretien de la voirie, des bâtiments communaux, des espaces verts, ainsi que divers travaux techniques, dans le cadre d'un poste polyvalent. Les fonctions de garde champêtre n'ont pas été reconduites.

Compte tenu des besoins permanents de la collectivité, il apparaît nécessaire de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet.

Monsieur le maire précise que cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 2°,
CONSIDERANT la nécessité de pourvoir durablement aux besoins du service technique communal,

ENTENDU le présent exposé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- à 15 voix **POUR**

- **DECIDE** la création, à compter du 1er mai 2026, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent.
- **ACTUALISE** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.
- **PREVOIT** que cet emploi est destiné à être occupé par un fonctionnaire.
- **AUTORISE**, à défaut de recrutement d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, pour une durée déterminée d'un an, renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- **PRECISE** que la rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, en tenant compte notamment de son expérience professionnelle.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire

Bruno BOUSQUET

Le secrétaire de séance,

Arnaud SIRGUE-BEC

